

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

N° 959

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Juvin, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet,  
Mme Gruet, M. Portier, M. Bazin, M. Breton, Mme de Maistre et M. Ray

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l'alinéa 20, supprimer les mots :

« , selon le choix de la personne, par la personne elle-même ou par un médecin ou par un infirmier, ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable à l'article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet ajout en commission étend le recours à l'administration de la substance létale par un tiers au-delà des seules situations d'incapacité physique, modifiant ainsi l'équilibre générale du dispositif initial présenté comme encadré.